

Arrêt

n° 193 167 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique selon ses dires en octobre 2009, à l'âge de 14 ans, en compagnie de son père, de sa mère et de ses frères. Elle était alors en possession d'une carte d'identité spéciale, renouvelée jusqu'au mois de février 2016, date à laquelle l'emploi de son père auprès de l'ambassade a pris fin. Actuellement, elle se trouve donc en situation irrégulière sur le territoire.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité, précisant qu'elle a suivi la majeure partie de sa scolarité secondaire en Belgique, est actuellement en 6e année au sein du centre scolaire Eperonniers-Mercelis à Bruxelles et souhaite obtenir son CESS, « ce qui lui offrira des perspectives d'avenir ». Elle fournit à cet égard une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2016/2017 au sein de l'établissement précité. Notons premièrement que l'intéressée est âgée de 21 ans et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En parallèle, l'intéressée déclare qu'elle devrait s'absenter plusieurs semaines afin de se voir procurer un visa au pays d'origine et ne pourrait pas présenter ses examens de fin d'année, ajoutant que le site de l'Office des Etrangers « renseigne un délai de réponse de 4 semaines voire davantage en cas de dossier complexe ». Toutefois, elle n'étaye ses dires par aucun élément probant. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle n'apporte ainsi aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprecier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Notons également, comme mentionné supra, que contrairement à ce que l'intéressée avance, elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire [...] De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante fournit à l'appui de sa demande un extrait de casier judiciaire vierge. Toutefois, l'absence de condamnation est un élément attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressée fournit un certificat médical indiquant qu'elle ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique. A nouveau, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément empêcherait un retour temporaire au pays d'origine. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 :n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en tant que dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire » dès lors que « [l]a requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date. [...] Le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire [...] ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après avoir cité un extrait du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, que « [r]elevons d'abord que l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 170.486 du 25 avril 2007 (inédit) auquel la partie adverse fait allusions dans la première décision entreprise concerne une mère avec ses deux enfants [...]. A la différence de la situation de la requérante, qui a été autorisée au séjour pendant la période durant laquelle son père travaillait à l'ambassade togolaise, soit d'octobre 2009 jusqu'au février 2016, la scolarité des enfants visés dans l'arrêt n° 170.486 avait débuté et s'était poursuivie en séjour irrégulier, circonstance que le Conseil d'Etat jugeait déterminante dans cette affaire. La scolarité de la requérante a débuté et s'est poursuivie lorsqu'elle était en séjour légal en Belgique pendant plus de six ans. Lorsque l'emploi de son père auprès de l'ambassade a pris fin, la requérante approchait la fin de ses études secondaires, qu'elle avait débutées en Belgique. Elle a dès lors poursuivi ses études en hôtellerie et restauration auprès du Centre scolaire Eperonniers-Mercelis à Bruxelles et a introduit la demande de régularisation de son séjour. Dans sa demande, il a été souligné que la requérante « souhaite pouvoir être autorisée à demeurer en Belgique le temps d'obtenir son certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS). L'obtention de ce diplôme lui offrira des perspectives d'avenir sans commune mesure avec celles qui seront les siennes si elle devait s'en retourner au Togo dès avant le terme de sa scolarité » [...]. Comme il a été exposé dans la demande d'autorisation de séjour, il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « l'obligation d'interrompre une année scolaire en cours peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile (...) le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour » [...]. Par ailleurs, l'interruption d'études en cours, fussent-elles poursuivies en séjour irrégulier, a été considérée comme pouvant constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat [...] ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, en particulier le principe du raisonnable et le devoir de soin et de gestion conscientieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Après avoir résumé le troisième paragraphe de la première décision attaquée, elle allègue, dans une première branche, que « [c]ette motivation laisse perplexe. Il est manifestement déraisonnable que la partie adverse exige de la requérante qu'elle apporte des éléments permettant la partie adverse « d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délais requis pour la procédure de visa », vu que c'est la partie adverse elle-même qui est l'autorité compétente dans cette matière. La partie adverse est dès lors la mieux placée pour évaluer le risque que la requérante encoure en matière de délais requis par la procédure de visa. Exiger que la requérante apporte des éléments permettant la partie adverse d'apprécier ce risque est non seulement manifestement déraisonnable, mais également contraire au devoir de soin et de gestion conscientieuse : [...] ».

3.2.2 Dans une deuxième branche, elle allègue que « [l]a partie adverse reproche la requérante qu'elle n'apporte aucun élément probant permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa, alors que la requérante a explicitement référé au site de la partie adverse même, qui contient des renseignements sur la procédure d'une demande visa. Sur la page « le

délai de traitement d'une demande de visa » du site de l'Office des étrangers, il est indiqué que l'envoi d'un dossier du consulat à l'Office des étrangers prend 2 à 4 semaines. Ailleurs sur le site de la partie adverse il est spécifié que le délai d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires peut prendre environ 7 mois à partir du dépôt du dossier au consulat : [...] La partie adverse ne pouvait prétendre de ne pas être au courant des informations sur le délai de la procédure du visa, communiquées sur son propre site web. [...] ».

3.2.3 Dans une troisième branche, elle allègue que « [I]a partie adverse allègue que l'absence temporaire ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante parce qu'elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Même si la requérante, en tant que majeur [sic], n'est plus soumise à l'obligation scolaire, son inscription dans une établissement d'enseignement entraîne toutefois des obligations dans son chef, dont la principale est l'obligation d'être présente. Une élève majeure qui est absente pendant plus de 20 demi-jours, au cours d'une même année scolaire peut être exclue de l'établissement d'enseignement, conformément à l'article 26, alinéa 2 du Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21.11.2013. Il convient de rappeler que la requérante était inscrite au sixième année de l'enseignement professionnelle « hôtelier et restauration », au moment où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour [...]. Dans l'enseignement professionnel, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves qui ont réussi leur 7ème année.⁷ Le site du Centre scolaire Eperonniers- Mercelis, où la requérante est inscrite, confirme que les élèves de la filière professionnelle obtiennent leur certificat d'enseignement secondaire supérieure après avoir réussi le 7^{ème} année. Au moment où la requérante a introduit sa demande, elle était à un an et demi de la fin de ses études secondaires, prévue pour le mois de juin 2018. Une absence de 7 mois – étant le délai moyen du traitement d'une demande de visa pour des raisons humanitaires selon le site de la partie adverse – conduirait sans doute à la perte de l'année scolaire de la requérante et, partant, à la non-obtention de son certificat d'enseignement secondaire supérieur. [...] ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime, après avoir cité le quatrième paragraphe de la première décision attaquée, qu'« il s'agit d'une motivation type servant à de nombreuses décisions de rejet de demande de régularisation [...]. Il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. L'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, comme l'a souligné votre Conseil [...] : [...] Il convient de préciser que la requérante était en séjour légal en Belgique de fin 2009 jusqu'au début 2016, soit pendant plus de six ans. Elle est arrivée en Belgique avec ses parents et ses frères quand elle avait 14 ans. Son séjour légal a pris fin lorsque l'emploi de son père auprès de l'ambassade togolaise a pris fin. Elle ne s'est dès lors pas du tout mise elle-même dans une situation de séjour illégal. Confrontée à cette nouvelle situation, elle a introduit la demande d'autorisation de séjour afin de régulariser sa situation. L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 permet précisément aux personnes en séjour illégal de demander la régularisation de leur séjour. [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la scolarité de la requérante en Belgique, à savoir le fait qu'elle souhaite poursuivre sa scolarité afin d'obtenir le certificat de l'enseignement secondaire supérieur en Belgique et le fait qu'elle ne puisse s'absenter pour une période de plusieurs semaines au vu de l'obligation de fréquentation scolaire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1.1 En particulier, s'agissant du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a précisé que « *[n]otons premièrement que l'intéressée est âgée de 21 ans et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire.* », de sorte qu'elle ne s'est pas limitée à faire à l'arrêt n°170 486 du Conseil d'Etat. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet arrêt viserait des « circonstances factuelles non comparables à celles de l'espèce » dès lors qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'était plus en séjour légal en Belgique. Enfin, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que la partie défenderesse a « ignoré la jurisprudence citée par la requérante ». En effet, le Conseil constate, à la lecture des deuxième et troisième paragraphes de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments invoqués par la requérante visant sa scolarité. Il estime que demander à la partie défenderesse de fournir plus de précisions reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis compte tenu de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.2.1.2 Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux première et deuxième branches du deuxième moyen, dès lors qu'en précisant qu'« *[a]joutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière* » et que « *[n]otons également, comme mentionné supra, que contrairement à ce que l'intéressée avance, elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire [.]* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à estimer que la requérante « [...] n'apporte ainsi aucun élément probant ni un tant soit peu

circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa [...] ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la troisième branche du deuxième moyen, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a précisé qu' « [e]n ce qui concerne les circonstances qui justifient l'introduction de la présente demande depuis la Belgique, elles tiennent naturellement à l'impossibilité pour [la requérante] de s'absenter pour une période de plusieurs semaines [...], au vu de l'obligation de fréquentation scolaire à laquelle elle est astreinte. Une absence prolongée priverait en effet purement et simplement ma cliente du droit de présenter ses examens de fin d'année [...] ». A cet égard, la partie défenderesse a estimé que «*[n]otons également, comme mentionné supra, que contrairement à ce que l'intéressée avance, elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire [...]* » et a dès lors valablement répondu à l'argument invoqué par la requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} juin 2017, la seconde décision attaquée par le présent recours, prévoit un délai de trente jours après sa notification, qui a eu lieu le 8 juin 2017, pour quitter le territoire, de sorte que la partie requérante n'établit pas que la requérante n'aurait pas pu passer ses examens de fin d'année.

En ce qui concerne les autres développements de la troisième branche du deuxième moyen, à savoir « [u]ne élève majeure qui est absente pendant plus de 20 demi-jours, au cours d'une même année scolaire peut être exclue de l'établissement d'enseignement, conformément à l'article 26, alinéa 2 du Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21.11.2013. Il convient de rappeler que la requérante était inscrite au sixième année de l'enseignement professionnelle « hôtelier et restauration », au moment où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour [...]. Dans l'enseignement professionnel, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves qui ont réussi leur 7^{ème} année.⁷ Le site du Centre scolaire Eperonniers- Mercelis, où la requérante est inscrite, confirme que les élèves de la filière professionnelle obtiennent leur certificat d'enseignement secondaire supérieure après avoir réussi le 7^{ème} année. », le Conseil observe qu'ils n'ont nullement été invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

4.2.1.3 Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

4.2.2 Le Conseil ne peut que relever l'absence d'intérêt de la partie requérante quant au troisième moyen. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de préciser que le fait de résider illégalement en Belgique était constitutif d'une infraction à la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a également estimé que «*[...] l'absence de condamnation est un élément attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2.3 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT